

**ORIGINAL**

# Fondation d'Entreprise TotalEnergies

## STATUTS

### TITRE I : CADRE JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

#### Article 1 : Cadre juridique et dénomination

La Fondation d'entreprise dénommée :

#### **Fondation d'Entreprise TotalEnergies**

(ci-après dénommée la « Fondation d'entreprise »), est une fondation d'entreprise régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée et par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, modifié ainsi que par les présents statuts.

Son fondateur (ci-après dénommé le « Fondateur ») est : **TotalEnergies SE**, Société européenne au capital 6 601 073 322,50 euros ayant son siège social, 2, place Jean Millier - La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542.051.180.

#### Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation d'entreprise est fixé :

2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92 400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration. Le transfert du siège fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

#### Article 3 : Durée

Par autorisation administrative délivrée le 6 juillet 1992 par le Préfet des Hauts-de-Seine, la Fondation d'entreprise a été créée pour une première période de cinq ans qui a été prorogée, par périodes de cinq ans, en 1997, 2002, 2007, 2012.

La Fondation d'entreprise est prorogée pour une durée de 5 ans qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 2022.

Conformément à la loi, la prorogation de la Fondation d'entreprise fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

#### **Article 4 : Objet – Moyens**

La Fondation d'entreprise, qui ne poursuit aucun but lucratif, a pour objet de contribuer, en France et à l'étranger, à l'accompagnement, au financement et au soutien technique de projets d'intérêt général, relatifs à quatre domaines d'intervention décrits ci-après.

Dans chacun de ses domaines d'intervention, la Fondation d'entreprise privilégiera les actions d'éducation et de développement à destination des jeunes, ainsi que les projets dont l'ancrage territorial est proche des implantations du groupe de son Fondateur.

La Fondation d'entreprise interviendra dans les domaines suivants :

**1. *L'insertion professionnelle et sociale*, notamment :**

- en créant ou en soutenant des programmes d'actions en matière d'éducation, de formation, d'insertion professionnelle ou d'entrepreneuriat, particulièrement dans le domaine de l'accès aux savoirs techniques et scientifiques mais également dans celui de l'acquisition des clés et des codes de savoir-être,
- en promouvant l'engagement de la société civile dans des initiatives innovantes, solidaires et utiles à tous, favorisant grâce à ces initiatives le vivre-ensemble autour de services de proximité et le développement durable des territoires,
- en soutenant des actions d'urgence humanitaire et des actions requises pour résoudre les besoins de populations fragilisées afin de contribuer à leur insertion sociale ou professionnelle,
- en favorisant la mixité sociale, en vue de promouvoir une meilleure égalité des chances.

**2. *Le climat et l'environnement*, notamment :**

- en développant des programmes de préservation et/ou de développement des capacités naturelles de stockage de carbone, en particulier des projets d'afforestation, de reforestation, de reconstitution d'écosystèmes natifs ou de préservation des zones naturelles,
- en contribuant à renforcer la connaissance des impacts du changement climatique sur l'environnement et les activités humaines,
- en soutenant en particulier des projets pour la préservation des écosystèmes littoraux et océaniques ; pour le développement et le partage de la connaissance sur les interactions entre climat, littoraux et océans ; pour rapprocher les publics jeunes des zones côtières par le soutien de projets visant à leur faire découvrir les milieux côtiers ou par le soutien à des formations aux métiers de la gestion durable des littoraux et océans,
- en développant des programmes relatifs à la sécurité maritime,
- en s'impliquant dans des programmes de recherche scientifique, dans des opérations d'information, d'éducation et de sensibilisation liés au climat et/ou à l'environnement.

**3. *La sécurité et la mobilité*, notamment :**

- en développant des programmes d'information, de formation, d'éducation et de sensibilisation relatifs à la sécurité routière,
- en soutenant des programmes de renforcement de la gouvernance en matière de sécurité routière,
- en soutenant des associations d'intérêt général investies dans les sujets de sécurité.

**4. *La culture et le patrimoine*, notamment :**

- en participant à la préservation, à la restauration et à la valorisation du patrimoine des territoires d'accueil des activités du groupe de son Fondateur,
- en faisant connaître, en valorisant les cultures des pays d'implantation du groupe de son Fondateur, en soutenant la formation, le développement de jeunes artistes de ces pays, en œuvrant au dialogue entre les peuples,
- en ouvrant la culture aux publics qui en sont plus éloignés.

La Fondation d'entreprise associe mécénat financier et mécénat de compétences.

Elle affecte les ressources, moyens et compétences mis à sa disposition par le Fondateur, à la réalisation d'actions, qu'elle développe soit seule, soit en association ou en partenariat avec les acteurs publics, privés et associatifs institutionnels œuvrant dans ses domaines d'intervention.

Aux effets ci-dessus :

- elle attribue des bourses, des subventions, des prêts, ou apporte toutes autres formes d'aides techniques ou financière à la formation, à la recherche et à la réalisation de projets ou d'actions ;
- elle organise ou participe à des manifestations telles que des colloques, conférences, expositions ou à des campagnes de sensibilisation ou d'action.

Et, plus généralement, elle met en œuvre tous les moyens compatibles avec son statut de fondation d'entreprise qui seront susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : le Conseil d'administration - Composition - Nomination - Durée des mandats**

#### **5.1. Composition du Conseil d'administration**

La Fondation d'entreprise est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 à 18 membres, dont au moins un tiers de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Parmi ses membres, le Conseil compte un administrateur qui représente le personnel du Fondateur et de ses filiales.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et de leurs fonctions est transmise au Préfet du département du siège de la Fondation d'entreprise.

Tout changement dans la composition du Conseil d'administration, en cas de renouvellement ou pour tout autre motif, est signalé dans les trois mois au Préfet de ce département.

#### **5.2. Nomination et durée du mandat des administrateurs**

##### ***Nomination des administrateurs***

Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Fondateur.

##### ***Durée des mandats***

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un mandat d'administrateur, un nouvel administrateur est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les mandats sont renouvelables pour une durée qui doit prendre fin au plus tard au 31 décembre 2022. En tout état de cause, tous les mandats prendront fin le 31 décembre 2022, au terme de la prorogation de la Fondation d'entreprise.

Les administrateurs représentants du Fondateur et l'administrateur qui représente le personnel du Fondateur sont nommés en raison de leur qualité de salariés ou des fonctions qu'ils occupent dans le groupe du Fondateur. En cas de cessation de leur contrat de travail ou des fonctions qu'ils occupent dans

le groupe du Fondateur, ces représentants seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat d'administrateur de la Fondation d'entreprise.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'administration n'ayant pas recouru à la représentation peuvent être révoqués par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également être révoqués pour juste motif par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

### **Article 6 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve qu'elle permette l'identification des membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux participants par le/la Secrétaire du Conseil d'administration. Chaque membre peut demander par écrit dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion, que l'ordre du jour soit complété.

La présence physique de la moitié des membres du Conseil d'administration comprenant au minimum une personnalité qualifiée est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation et le Conseil peut alors délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence permettant leur identification.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut donner pouvoir au Président ou à un autre administrateur pour le représenter.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le/la Secrétaire Général(e) de la Fondation d'entreprise ou toute autre personne désignée par le Président. Le/la Secrétaire du Conseil rédige le procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou à défaut par un administrateur ; ils sont conservés dans le registre prévu à cet effet au siège de la Fondation d'entreprise.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil sont valablement certifiés conformes par le Président, le/la Délégué(e) Général(e) ou le /la Secrétaire du Conseil d'administration.

Conformément à la loi, les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais exposés dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise sont seuls possibles dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

## **Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise.

Il décide des actions en justice, approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport d'activité et vote le budget. Il décide le cas échéant des emprunts.

Il fixe annuellement l'allocation des ressources à chacun des domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation d'entreprise. Lors de la création de ces comités, leurs attributions, leur composition et leurs règles de gouvernance et de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut modifier les présents statuts et prononcer la dissolution de la Fondation d'entreprise, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Il nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L.822-1 et suivants du Code de commerce et leur communique tous les documents comptables prescrits par la législation en vigueur.

## **Article 8 : Le Président – Pouvoirs**

Le Président de la Fondation d'entreprise est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Fondateur.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur de la Fondation d'entreprise

Il représente la Fondation d'entreprise dans ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fondation d'entreprise tant en demande qu'en défense.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et en fixe la date.

Le Président arrête les termes du rapport d'activité de la Fondation d'entreprise à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

Il préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé pour chaque séance un administrateur spécialement désigné par le Conseil.

## **Article 9 : Vice-président**

Le Président peut s'adjoindre un ou deux Vice-présidents choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Il fixe leurs pouvoirs sous sa responsabilité et en tient le Conseil informé.

### **Article 10 : Délégué(e) Général(e)**

Le Président nomme sous sa responsabilité un/une Délégué(e) Général(e) qui peut être choisi(e) en dehors des membres du Conseil et détermine ses pouvoirs.

Le/la Délégué(e) Général(e) coordonne, sous le contrôle du Président et le cas échéant du ou des Vice-présidents, les programmes des domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise et met en œuvre les décisions prises par le Conseil.

Le/la Délégué(e) Général(e) est chargé(e) sous l'autorité du Président de la gestion financière, de trésorerie quotidienne et du patrimoine de la Fondation d'entreprise.

Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il/elle établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

## **TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 11 : Le Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour préciser certaines des conditions d'application des présents statuts et les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation d'entreprise.

Le règlement intérieur est modifiable dans les mêmes conditions que les statuts, par décision du Conseil d'administration.

## **TITRE IV : DOTATION INITIALE, PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL, RESSOURCES**

### **Article 12 : Dotation initiale**

La totalité ou le reliquat de la dotation initiale figurant au bilan de la Fondation d'entreprise pourront être affectés à la mise en œuvre des programmes d'action de la Fondation d'entreprise.

### **Article 13 : Programme d'actions pluriannuel**

Le montant du programme d'actions pluriannuel de la Fondation d'entreprise est fixé à deux cents (200) millions d'euros. Les sommes correspondantes seront versées par le Fondateur à la Fondation d'entreprise, en fonction des besoins de financement des projets de la Fondation d'entreprise sur les cinq ans, selon le calendrier suivant :

- 20 (vingt) millions d'euros minimum au plus tard le 31 décembre 2018,
- 23 (vingt-trois) millions d'euros minimum au cours de l'année 2019,
- 33 (trente-trois) millions d'euros minimum au cours de l'année 2020,
- 50 (cinquante) millions d'euros minimum au cours de l'année 2021,
- Le solde du montant à verser, soit 74 (soixante-quatorze) millions d'euros maximum au plus tard le 31 décembre 2022.

La Fondation d'entreprise informera chaque année le Préfet du département des sommes effectivement versées par le Fondateur sur l'année écoulée, au-delà du minimum de versement susvisé.

Le Fondateur ne pourra se retirer de la Fondation d'entreprise sans avoir au préalable effectué la totalité des versements auxquels il s'est engagé.

#### **Article 14 : Ressources**

Les ressources financières de la Fondation d'entreprise comprennent toutes celles autorisées par la loi, à savoir :

- les versements du Fondateur prévu par le Programme d'actions pluriannuel visé à l'article 13 ci-dessus ;
- tous autres versements consentis par le Fondateur y compris sous la forme de mise à disposition de moyens consentie à titre gratuit ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnées ci-dessus.

Conformément à la loi, la Fondation d'entreprise ne pourra pas faire appel à la générosité publique ni recevoir des dons ou des legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés et mandataires du Fondateur. Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés et mandataires des entreprises du Groupe, au sens de l'article 223A du code général des impôts, auquel appartient le Fondateur.

### **TITRE V : OBLIGATIONS COMPTABLES**

#### **Article 15 : Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 16 : Documents Comptables**

Il est tenu une comptabilité et établi chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents sont communiqués au commissaire aux comptes, et approuvés avec le rapport d'activités par le Conseil d'administration.

#### **Article 17 : Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice qui est chaque année porté au compte report à nouveau.

#### **Article 18 : Information de l'Autorité administrative**

La Fondation d'entreprise adresse chaque année au Préfet du département :

- le rapport d'activités de la Fondation d'entreprise ;
- les comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

La Fondation d'entreprise procède aux publications auxquelles elle est, le cas échéant, soumise légalement.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 19 : Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité.

Conformément à la loi, le Président du Conseil d'administration sollicite l'autorisation du Préfet du département du siège de la Fondation d'entreprise pour toute modification statutaire envisagée.

### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de la Fondation d'entreprise intervient :

- par l'arrivée du terme
- par le retrait du Fondateur
- par le retrait de l'autorisation administrative

En cas de dissolution de la Fondation d'entreprise par arrivée du terme ou retrait du Fondateur, le Conseil d'administration nomme un liquidateur qui exerce ses fonctions conformément à la loi. Dans le cas où le Conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination ou dans le cas où la dissolution intervient par retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur est nommé par l'autorité judiciaire.

Lorsque la dissolution intervient suite au retrait du Fondateur, le Conseil d'administration s'assure que les sommes prévues dans le programme d'action pluriannuel ont été réglées.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la Fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une activité analogue à celle de la Fondation d'entreprise dissoute et qui seront attributaires des ressources non employées et de la dotation de la Fondation d'entreprise.

La dissolution de la Fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel aux frais de la Fondation d'entreprise.

Fait à Paris La Défense, le 18 juin 2021

Pour la Fondation d'entreprise

  
Namita SHAH  
Présidente

Pour le Fondateur

  
Patrick POUYANNE  
Président-Directeur Général